

BVI **THAURFIN LTD** n° 1724635

Saint Symphorien, le 17 octobre 2020,

De **Ir Pol HUART**, directeur de Thaurfin ltd

A **Mr MUPANDE**, directeur Général du Cadastre Minier

Cc **Bâtonnier Firmin YANGAMBI**, avocat de Thaurfin ltd à Kinsangani
Bâtonnier Jean MBUYU, mandataire en mines de Thaurfin ltd
Me Daddy MBALA, avocat de Thaurfin ltd à Kinshasa
Christian CLEMENT, directeur de Thaurfin ltd

Ci **Son Excellence Monsieur le Président de la République**
Son Excellence le Ministre des Mines

Concerne Dossier judiciaire publié sur www.thaurfin.com/irrefutable/index.htm

Ref TH-073-20

Bonjour Monsieur Mupande,

Vous trouverez en annexe la lettre TH-053-20 du 13 aout 2020 par laquelle j'informe la Présidence de l'intention du CAMI et de IME de corrompre les juges d'appel pour leur faire violer l'art 77 du CPC.

Déjà, le jugement RC14.495 a été antidaté. Il est aussi inique pour avoir conclu à l'inexistence de la société Thaurfin ltd alors que les documents transmis au greffe avec accusé de réception ont été ignorés. Le jugement a été antidaté pour empêcher Thaurfin ltd d'apporter les traductions certifiées de tous les documents de la société et leurs copies certifiées conformes.

Vos avocats vont alors tenter de corrompre les juges d'appel pour leur faire confirmer le premier jugement en leurs demandant de refuser de considérer le complément de documents apportés par Thaurfin ltd. J'ai transmis à la Présidence la défense de vos avocats présentées dans leurs conclusions ; non seulement ils ignorent cet art 77 du CPC mais en plus ils demandent aux juges de le violer, en effet, seules les nouvelles demandes sont interdites au degré d'appel.

Dans le cas où, malgré cet avertissement, les juges interdiraient à Thaurfin ltd de considérer tous ses documents légalisés et traduits pour un bureau agréé de Goma, il y aura dol et corruption avérée. Une requête civile sera déposée en vertu de l'art 85 du CPC. Une fois la recevabilité reconnue, le fond sera exposé tels qu'il l'est en PS.

Nous recommandons alors aux Autorités de ne pas s'enfoncer dans l'ignominie qui jettera l'opprobre sur le pays. Une voie de sortie honorable est préférable pour toutes les parties.

En espérant une telle solution, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Ir Pol HUART
Directeur Thaurfin ltd
Ingénieur Civil des Mines AIMS76 MINES-ParisTech84



PS

La documentation notée XX.pdf est disponible sur www.thaurfin.com/irrefutable/XX.pdf
Le dossier complet est publié sur www.thaurfin.com/irrefutable/index.htm

Selon votre lettre CAMI/DG/802/2019 du 29 avril 2019 (**DGCAMI.pdf**), nos PR 1323, 1324 et 1325 octroyés par Arrêtés Ministériels le 17 février 2006 et pour lesquels le CAMI a signé les quittances des réceptions des taxes superficielles le 2 mai 2006, n'existent pas.

Ce constat provient des avis cadastraux défavorables que vous avez signés avec Mme Bashizi le 12 septembre 2006 (**P162-170.pdf**), qui n'ont jamais été notifiés mais que nous avons découvert avec beaucoup d'intérêt aux pages 162 à 170 de vos conclusions au premier degré.

Selon l'art 104 du règlement minier de 2003, c'est l'avis cadastral qui conditionne l'octroi d'un permis par Arrêté Ministériel. Selon l'art 10 du code minier de 2002, l'octroi et la déchéance d'un permis minier sont de la compétence du Ministre.

Les avis cadastraux favorables ont été signés le 10 mars 2005 (**AN18.pdf**, **AN19.pdf**, **AN20.pdf**) et notifiés à Rubi River. Les Arrêtés Ministériels ont été signés le 17 février 2006 (**AN22.pdf**, **AN23.pdf**, **AN24.pdf**) les notes de débits fixant les montants des taxes superficielles ont été signées le 28 février 2006 (**ANND.pdf**), le transfert a été exécuté le 30 mars 2006 (**AN26.pdf**) et les quittances ont été signées par le CAMI le 2 mai 2006 (**AN30.pdf**).

Les avis cadastraux défavorables sont donc des **faux**, cf <http://thaurfin.com/irrefutable/faux.htm>. Ils considèrent effectivement que les Arrêtés Ministériels n'ont jamais existé, ce que vous avez confirmé sur votre lettre en question du 29 avril 2019. Vu que, selon l'art 10 du Code Minier, seul le Ministre dispose de la compétence de déchoir un permis par un acte contraire de celui qui l'a accordé, nous disposons d'une preuve qu'aucun Arrêté n'est venu déchoir nos PR : on ne peut en effet déchoir un permis considéré inexistant. Ils n'ont donc jamais cessé d'être valides.

Le 1^{er} septembre 2006, une réunion au CAMI avec le mandataire en mines de Rubi River a été tenue. Rubi River n'ayant pas reçu les certificats de recherche pour ces 3PR. Le CAMI a ainsi violé l'art. 109 du règlement minier qui l'obligeait de transmettre ces certificats dès que les taxes superficielles sont payées.

Le PV de cette réunion (**AN35.pdf**) est instructif puisqu'il prouve la violation de l'art 34 du code minier et l'escroquerie commise par le CAMI.

Tout d'abord, ce PV apporte la preuve que le CAMI a violé l'art 34 du code minier, il lui était interdit d'instruire les nouvelles demandes de Mr Bonana Misunu David déposées le 9 mars 2006 sur des surfaces déjà en instruction ou octroyées. C'est la date de dépôt des demandes qui fixent la priorité, nos PR ont été demandés le 9 juillet 2003 (**AN08.pdf**, **AN09.pdf**, **AN10.pdf**). Il est bien écrit sur ce PV : « *Sur les 37 permis de recherche octroyés et dont les droits superficiels ont été payés ...* ». La violation de l'art 34 est patente et irréfutable puisque ce PV a été transmis au dossier judiciaire RC14.196 par le CAMI, lui-même (liste des documents prélevés **ANPD.pdf**). L'escroquerie est établie puisque le CAMI trompe le mandataire en mine sciemment en lui faisant croire à un chevauchement d'anciens permis, ce qui est une fausse allégation dans le but d'obtenir sa signature.

Il est irréfutablement prouvé que nos 3PR sont valides pour n'avoir jamais été déchus et en cas de force majeure pour avoir été couverts des permis octroyés en toute illégalité à IME. Quant aux 36PR octroyés à IME, ils ne peuvent être considérés qu'inexistants ; le code minier interdisant la coexistence de deux PR différents sur un même carré, si l'un existe, l'autre n'existe pas.

Il est superfétatoire de relever la violation des art 580 & 586 du décret n°038/2003 portant règlement minier par le Ministre des Mines qui l'interdisait de transformer de supposés anciens permis après le délai fixé expirant le 26 juin 2003.

Par contre, il n'est pas inutile de rappeler que le CAMI n'a jamais apporté la preuve de l'existence de Mr Bonana Misunu David exigée par Thaurfin Ltd et comme le code minier l'exige à l'art 35. Les formulaires de demande des 36PR de Mr Bonana Misunu David non jamais été transmis par le CAMI malgré nos nombreuses demandes. Sur ces formulaires son identité complète doit être transmise comme l'avait fait la société JEKA le 9 juillet 2003 (**AN08.pdf, AN09.pdf, AN10.pdf**).

Ce refus de transmettre ces documents milite à croire que ce personnage est fictif tout comme les anciens permis qui n'ont jamais été exhibés non plus malgré nos demandes répétées. La preuve de la fausse adresse de ce personnage a été obtenue par sommation judiciaire, les documents officiels sont donc des faux (<http://thaurfin.com/irrefutable/fictif.htm>) de même que l'acte de cession de ces anciens supposés permis à IME Ltd signé par Mr Pieter Deboute.

Afin de tenter d'occulter l'escroquerie précédemment prouvée, le CAMI a tenté de placer un gérant usurpateur à la tête de Rubi River, en la personne de Jean Batiste Kabuya. Avec l'assistance de Mr Evariste Boshab, cet usurpateur va convoquer une AG irrégulière qui décidera sa nomination comme gérant. Les irrégularités sont époustouflantes tant le droit est bafoué.

- Le 13 octobre 2006, convocation par E.Boshab à une AGE de Rubi River (annexe 05)
 - o A la demande de Malden (!!!), alors que Johnny Flament en est l'actionnaire majoritaire et son représentant pour Rubi River
 - o Et à la demande de Jean Batiste Kabuya, associé minoritaire, n'apparaissant pas dans le capital social de Malden et ne disposant que de 5% dans Rubi River
 - o L'ordre du jour n'invoque pas une modification des statuts.
- Le 16 octobre 2006, l'AG est tenue et le PV est signé (annexe 06)
 - o La présence de Malden est signée par Jean Batiste Kabuya qui n'en a pas le pouvoir
 - o L'AG décide des modifications de Statuts alors que la convocation ne l'annonçait pas
 - o L'AG décide de confier à Jean Batiste Kabuya la représentation de Malden en remplacement de Johnny Flament, alors que ce Jean Batiste Kabuya avait signé la présence de Malden en tant que son représentant.
 - o L'AG décide de confier la gérance de Rubi River à Jean Batiste Kabuya en remplacement de Johnny Flament qui avait été nommé statutairement pour 5 ans.

Le gérant statutaire a porté ces irrégularités devant le Tribunal de Commerce du Kin qui a prononcé l'annulation du PV AGE du 15 novembre 2006 et de sous ses actes subséquents. (**AN45.pdf**)

Jean Batiste Kabuya déposera une plainte pénale, le jugement RP 19.296 (**ANRP.pdf**) constatant les irrégularités dénoncées ci-dessus prononcera la citation directe irrecevable. Ce jugement est communiqué aux nouveaux associés, complices de ces malversations, qui ont créé la société Rubi River avec les associés de JEKA.

Ayant échoué à placer son usurpateur, le CAMI va alors tenter de déchoir tous les 37 PR de Rubi River en refusant de transmettre les notes de débits des taxes superficielles au gérant statutaire reconnu par la justice afin de les faire déchoir pour non-paiement des taxes superficielles (**AN50.pdf, AN51.pdf, AN52.pdf**).

Cette funeste stratégie impacte les 34PR que détient JEKA sarl après la cession des 3PR à son consultant (**AN82.pdf**), Ir Pol Huart, qui les transféra ensuite à la société Thaurfin Ltd (**AN91.pdf**)

L'affectio societatis étant ébranlé au sein de Rubi River, la société JEKA déposa une assignation en en révocation de cession (**AN57.pdf**) et obtiendra le jugement RCE 9842 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani le 4 mai 2011 (**AN58.pdf**).

C'est ce jugement que IME assignera en tierce opposition et obtiendra le jugement inique RC14.196 qui est attaqué par Thaurfin Ltd en tierce opposition.

Ce jugement RCE 9842 avait débouté JEKA srl de se demande d'exiger l'inscription des titres miniers restitués à JEKA, motif pris que le CAMI n'a pas participé aux débats.

C'est pourquoi, après de nombreuses tentatives de règlement pacifique (**AN66.pdf à AN74.pdf**), JEKA a déposé le 25 juillet 2004 une requête en inscription judiciaire des droits miniers contre le CAMI au TriCom de Kin/Gombe (**AN75.pdf**).

Il n'est pas inutile de remarquer que les PR supposés avoir disparu avec les faux avis cadastraux défavorables apparaissent dans les conclusions du CAMI (**AN76.pdf**). Il fallait occulter les faux en écriture que sont les avis cadastraux défavorables.

Le jugement RCE 3736 (**AN77.pdf**) exécutoire prononcé le 22 juin 2015 le du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ordonne au CAMI d'inscrire les 37PR (y compris les PR considéré comme volatilisés). Le CAMI fera appel et déposera le 21 juillet 2014 une requête en défense à exécuter. Par l'Arrêt RCA32352 du 20 aout 2015 (**AN80.pdf**) la requête en défense à exécuter est jugée irrecevable, mais le CAMI n'exécute pas le jugement RCE3736 qui vaut titre.

Retour au jugement inique RC14.196 attaqué en tierce opposition par Thaurfin Ltd.

Le CAMI a été appelé en intervenant « forcé » lors de l'assignation en tierce opposition RC14.196 déposée par IME le 6 mars 2018 (**AN94.pdf**). Le CAMI occulte aux juges l'existence du jugement RCE 3736 qu'il a perdu, qu'il n'a pas exécuté et qui considère les PR de Thaurfin Ltd comme n'ayant pas disparu !!!!

Le jugement RC14.196 est alors inique et doit être réformé pour une multitude de motifs, comme nous venons de le démontrer, les 36PR invoqués par IME n'existent pas, il y a alors irrecevabilité pour défaut de qualité à agir. Mais, sans aborder le fond, la cession des supposés 36PR de IME ltd établie aux BVI à IME srl (**AN28.pdf**) du 26 mai 2011 est postérieure au jugement RCE 9842 (**AN58.pdf**) attaqué prononcé le 4 mai 2011, il y a irrecevabilité pout défaut de qualité à agir. Nous pourrions continuer par une irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir que le TGI/KIS aurait dû percevoir : quel intérêt aurait eu IME de réformer une cession d'une société A à une société B ... et si un intérêt existe, alors IME n'est plus un tiers pour faire sa tierce opposition.

En conclusion, nous espérons une issue favorable permettant la valorisation locale de ses matières premières telle que Thaurfin Ltd le souhaite et publiée sur www.mbomo-mountains.com.

ANNEXE

BVI THAURFIN LTD^{n°} 1724635

Saint Symphorien, le 13 aout 2020,

De **Ir Pol HUART**, directeur de Thaurfin ltd

A **Son Excellence Monsieur le Président de la République**

Cc **Ghislain KIKANGALA**, Coordonnateur de APLC - Prévention et Lutte contre la corruption
Le Bâtonnier Jean MBUYU, mandataire en mines de Thaurfin lrd
Me MBALA ZUMBU, avocat au barreau de Kin/Matete, et porte-parole du Mandataire
Le Bâtonnier Firmin YANGAMBI, assurant la défense du dossier à Kisangani

Concerne **Escroquerie et corruption relative au dossier Thaurfin ltd vs CAMI & IME**

Ref **TH-053-20**

Excellence,

Permettez-moi, Excellence, de vous présenter ce dossier judiciaire digne d'un état voyou que vous combattez. Il est en appel à Kisangani et présenté à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/index.htm>.

L'état d'urgence promulgué le 24 mars l'a renvoyé au rôle général. Cette trêve nous est salutaire puisqu'elle nous permet de prendre du recul et de réenvisager une solution pacifique. Vous y trouverez nos précédentes tentatives infructueuses mais probablement mal dirigées.

A l'URL <http://www.thaurfin.com/droit/index.htm> nous montrons l'intention de corrompre une nouvelle fois les juges pour étouffer la vérité irréfutable de l'escroquerie commise et les conséquences qui surviendraient.

Permettez-moi alors, Excellence, de réitérer mon vœu de trouver une solution pacifique et intelligente qui mettrait un terme à la voie coercitive et dévastatrice de ce dossier toxique. Une telle issue ouvrirait la voie du développement que ces permis miniers permettent. Je suis disposé à venir en discuter.

En vous remerciant d'avance pour l'attention apportée à cette proposition, je vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Président de la République, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin ltd
Ingénieur Civil des Mines, AIMS76 MINES-ParisTech84



A/R

Kinshasa, le 14 août 2020,

De **Me MBALA ZUMBU**, avocat conseil de la société Thaurfin ltd
A **Son Excellence Monsieur le Président de la République**
Concerne Transmission de la lettre TH-053-20 du 13 août 2020 de la société Thaurfin ltd
Annexe lettre TH-053-20 du 13 août 2020 de la société Thaurfin ltd

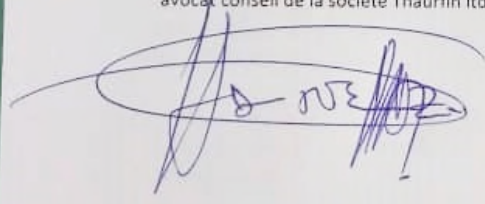
Excellence,

L'ingénieur Ir Pol Huart, directeur de la société Thaurfin ltd, me charge de vous transmettre la copie de la lettre TH-053-20 datée du 13 août 2020.

Il est aussi disposé de vous en envoyer un original par DHL à l'adresse qui lui sera communiquée.

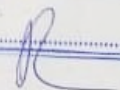
En vous souhaitant une bonne réception, je vous prie d'agréer Excellence Monsieur le Président de la République, l'expression de mes sentiments les plus distingués,

Me MBALA ZUMBU,
avocat conseil de la société Thaurfin ltd



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE COURRIER

Reçu le 14 AOUT 2020

Par : 

A/R

BVI THAURFIN LTD

n° 1724635

Saint Symphorien, le 13 août 2020,

De **Ir Pol HUART**, directeur de Thaurfin ltd
 A **Son Excellence Monsieur le Président de la République**
 Cc **Ghislain KIKANGALA**, Coordonnateur de APLC - Prévention et Lutte contre la corruption
Le Bâtonnier Jean MBUYU, mandataire en mines de Thaurfin lrd
Me MBALA ZUMBU, avocat au barreau de Kin/Matete, et porte-parole du Mandataire
Le Bâtonnier Firmin YANGAMBI, assurant la défense du dossier à Kisangani
 Concerne **Escroquerie et corruption relative au dossier Thaurfin ltd vs CAMI & IME**
 Ref **TH-053-20**

CABINET
 & ASSOCIÉS
 Reçu le **14 AUG 2020**
 Par **Nell & Kar**
 Heure **12h 55**

Excellence,

Permettez-moi, Excellence, de vous présenter ce dossier judiciaire digne d'un état voyou que vous combattez. Il est en appel à Kisangani et présenté à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/index.htm>.

L'état d'urgence promulgué le 24 mars l'a renvoyé au rôle général. Cette trêve nous est salutaire puisqu'elle nous permet de prendre du recul et de réenvisager une solution pacifique. Vous y trouverez nos précédentes tentatives infructueuses mais probablement mal dirigées.

A l'URL <http://www.thaurfin.com/droit/index.htm> nous montrons l'intention de corrompre une nouvelle fois les juges pour étouffer la vérité irréfutable de l'escroquerie commise et les conséquences qui surviendraient.

Permettez-moi alors, Excellence, de réitérer mon vœu de trouver une solution pacifique et intelligente qui mettrait un terme à la voie coercitive et dévastatrice de ce dossier toxique. Une telle issue ouvrirait la voie du développement que ces permis miniers permettent. Je suis disposé à venir en discuter.

En vous remerciant d'avance pour l'attention apportée à cette proposition, je vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Président de la République, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Ir Pol HUART
 Directeur de Thaurfin ltd
 Ingénieur Civil des Mines, AIMS76 MINES-ParisTech84

